



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2024-034

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2024-03-07-00001 - CD ARS ARRETE CONJOINT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS EXTERNES 2024 2028 SIGNE (7 pages) Page 5

DASEN /

32-2024-03-21-00003 - AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE LA BOITE A DIRES (1 page) Page 13

32-2024-03-27-00003 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation nationale de l'association pour la promotion des ressources musicales intercommunales. (1 page) Page 15

32-2024-03-21-00004 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de "la boîte à dire". (2 pages) Page 17

32-2024-03-27-00004 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association pour la promotion des ressources musicales intercommunales (ARMUSIC) (2 pages) Page 20

DDETS-PP /

32-2024-03-27-00005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 23

DDETS-PP / Direction

32-2024-03-26-00006 - 2ème arrêté modificatif à l'arrêté du 7 juillet 2022 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Gers (4 pages) Page 26

32-2024-03-27-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 12 décembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages) Page 31

DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

32-2024-03-15-00010 - Arrêté modificatif composition CDAPH (2 pages) Page 34

DDT / Service Agriculture, Forêt et Environnement

32-2024-03-21-00002 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2024 (2 pages) Page 37

DDT / Service eau et risques

32-2024-03-27-00006 - Arrêté portant approbation de la révision de plan de prévention du risque inondation sur la commune de Castéra-Verduzan (4 pages) Page 40

32-2024-03-29-00005 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Condom (4 pages) Page 45

32-2024-03-27-00007 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de L'Isle de Noé (4 pages) Page 50

32-2024-03-27-00008 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Mirande (4 pages)	Page 55
DDT / Service Énergies, Connaissances et Urbanisme	
32-2024-03-08-00005 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le Gers (4 pages)	Page 60
32-2024-03-19-00003 - ARRÊTÉ prononçant révision de la carte communale de la commune de CRASTES (2 pages)	Page 65
ONACVG /	
32-2024-03-15-00008 - Arrêté renouvellement CDAC 2024-2028 (3 pages)	Page 68
PREF-DCL /	
32-2024-03-01-00004 - Arrêté préfectoral remaniement du cadastre commune de Gondrin (2 pages)	Page 72
32-2024-03-26-00001 - Reprise des opérations de rénovation du cadastre - commune de Castillon-Debats (2 pages)	Page 75
32-2024-03-26-00002 - Reprise des opérations de rénovation du cadastre - commune de MONBLANC (2 pages)	Page 78
Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
32-2024-03-29-00001 - AP portant adhésion de la commune de Lagarde Fimarcon au SIAEP CONDOM CAUSSENS (4 pages)	Page 81
32-2024-03-29-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 15 mars 2024 portant modification du lieu de vote pour les élections municipales partielles à Encausse des dimanches 28 avril et 5 mai 2024 (1 page)	Page 86
32-2024-03-12-00001 - Arrêté portant modification des membres du CDEN institué dans le département du Gers (1 page)	Page 88
32-2024-03-15-00002 - Arrêté portant modification du lieu de vote pour l'élection européenne du 9 juin 2024 (1 page)	Page 90
32-2024-03-15-00003 - Arrêté portant modification du lieu de vote pour l'élection européenne du 9 juin 2024 (1 page)	Page 92
32-2024-03-15-00004 - Arrêté portant modification du lieu de vote pour les élections municipales partielles à Encausse, des dimanches 28 avril et 5 mai 2024 (1 page)	Page 94
32-2024-03-15-00007 - Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société LES JARDINS DE BECKY relative à la régularisation d'un élevage canin exploité 2653 route de Vic Fezensac lieu-dit "Le Houreste" sur le territoire de la commune de Jégun (2 pages)	Page 96
32-2024-03-15-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société VIVADOUR la réalisation d'une étude de dangers pour les activités de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Panjas (3 pages)	Page 99

32-2024-03-29-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement pris à l'encontre de Henri POUYADOU, afin de régulariser la situation administrative des activités de gestion des déchets exploitées, 1199 route de Tarbes, à Miramont d'Astarac (4 pages)	Page 103
32-2024-03-14-00001 - Arrêté préfectoral de modification des statuts du SIVOM de Masseube (4 pages)	Page 108
32-2024-03-29-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée par la société SARREMEJEAN, zone d'activité du Sousson sur le territoire de la commune de Pavie (3 pages)	Page 113

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2024-03-28-00006 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 117
32-2024-03-18-00001 - Arrêté portant agrément départemental du club de sports et loisirs de la gendarmerie de la commune de Mirande pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 120
32-2024-03-07-00002 - Arrêté portant renouvellement habilitation départementale d'un organisme public pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 123
32-2024-03-19-00001 - Arrêté relatif à la liste des candidats ayant obtenu le certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 126

ARS - DD32

32-2024-03-07-00001

CD ARS ARRETE CONJOINT PROGRAMMATION
DES EVALUATIONS EXTERNES 2024 2028 SIGNE

Arrêté modificatif
portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental du Gers,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE;

VU la décision ARS-Occitanie - N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2024 à 2028 ;

ARRETENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département du Gers.

Le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,

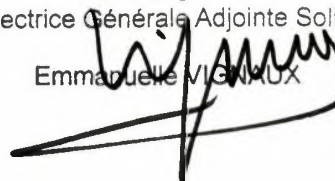
Didier JAFFRE

Philippe DUPOUY

Président du Conseil Départemental du Gers

Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe Solidarité

Emmanuelle VIGNAUX



Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission des rapports : 2024

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	ESMSC maison de retraite Eauze	320000250	Elusa	320780463	EAUZE
EHPAD	CIAS de la Ténarèze	320782840	La Ténarèze	320782212	CONDOM
EHPAD	Association Vicoise de gestion	320000367	Le Château Fleuri	320782253	VIC FEZENSAC
EHPAD	Fondation Partage et Vie	920028560	La Bastide d'Albret	320001159	MAUVEZIN
EHPAD	SAS Las Peyrères	750060956	Las Peyrères	320780497	SIMORRE
EHPAD	CH Nogaro	320780208	EHPAD du CH	320783186	NOGARO
EHPAD	CH Vic Fezensac	320780216	EHPAD du CH	320783194	VIC FEZENSAC
CAJ	Union Départementale Mutuelle 32	320000599	CAJ autonome Relais Cajou	320001118	AUCH
SAMSAH	L'ESSOR	920026093	SAMSAH L'ESSOR	320005556	AUCH
FAM	L'ESSOR	920026093	FAM L'OUSTALOU	320784754	MONGUILHEM

Année de transmission des rapports : 2025

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	CCAS Le Houga	320783889	Les Magnolias	320785025	LE HOUGA
EHPAD	ANRAS	310788609	Saint-Dominique	320784606	AUCH
EHPAD	Association ITINOVA	690793195	La Roseraie	320782170	AUCH
EHPAD	SAS Le Clos d'Armagnac	320004351	Clos de l'Uby	320004369	CAZAUBON
EHPAD	CH Mauvezin	320780182	EHPAD du CH	320783160	MAUVEZIN
EHPAD	EPS Lomagne	320004310	Cadéot La Pépinière LeTané	320783137	FLEURANCE
EHPAD	CH Auch	320780117	Robert Barguisseau	320782758	AUCH
EHPAD	SA Alliance - le Clos de la Bourdette	320003247	Alliance	320003254	COLOGNE
FAM	AGHITC	320003114	FAM CILT ST BLANCARD	320003122	SAINT-BLANCARD

Année de transmission des rapports : 2026

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	SGMR Ouest SARL Les Jardins d'Iroise d'Auch	320002918	Les Jardins d'Iroise	320001258	AUCH
EHPAD	SA Les Jardins d'Agapè	320001308	Les Jardins d'Agapè	320001399	AUCH
EHPAD	CH Mirande	320780190	Saint-Jacques	320783178	MIRANDE
EHPAD	CH intercommunal Lombez/Samatan	320780174	EHPAD du CH Lombez Samatan	320783152	LOMBEZ
EHPAD	Association les mille soleils	320000359	Mille Soleils	320782196	MARCIAC
EHPAD	ESMSC maison de retraite l'Isle Jourdain	320000268	Saint-Jacques	320780471	L'ISLE JOURDAIN
EHPAD	ESMSC maison de retraite St Clar	320000284	Lavallée	320780505	ST CLAR
FAM	AGAPEI	310024419	FAM ESPAGNET	320784671	LADEVEZE-VILLE
FAM	CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE	320780281	FAM LA TUCOLE	320003270	SAINT-CLAR

Année de transmission des rapports : 2027

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	SA Médica France	750056335	La Villa Castéra	320002298	CASTERA VERDUZAN
EHPAD	CIAS Val Gers	320001589	Val de Gers	320002199	MASSEUBE
EHPAD	Association ADEF RESIDENCES OCCITANIE	940030802	La Maison des Rosiers de Jeanne	320782162	AUCH
EHPAD	CH Gimont	320780158	EHPAD du CH et Cahuzac	320783145	GIMONT
EHPAD	CIAS Armagnac Adour	320782857	Bel Adour	320782238	RISCLE
EHPAD	Association Cité Saint-Joseph	320000342	Cité Saint-Joseph	320782188	PLAISANCE
EHPAD	CH Condom	320780133	Le Cèdre	320782915	CONDOM
CAMSP	ADPEP 32	320002769	CAMSP du Gers	320783038	AUCH
FAM	CCAS MONFERRAN SAVES	320783202	FAM LES THUYAS	320785595	MONFERRAN-SAVES

Année de transmission des rapports : 2028

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	Association Mont Royal	320785611	Mont Royal	320785629	MONTREAL DU GERS
EHPAD	APAJH 32	320003098	La Tour de l'Age d'or	320782139	TERMES D'ARMAGNAC
EHPAD	Association de la maison de retraite	320004377	Roger Rambour	320785363	VALENCE SUR BAISE
FAM	ARREHP	320003643	FAM CASTEL ST LOUIS	320003262	ORDAN-LARROQUE

DASEN

32-2024-03-21-00003

AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE
LA BOITE A DIRES

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **LA BOITE A DIRES**

Siège social : Centre St Pierre – rue BARBES – 32000 AUCH

N° RNA : **W321000201**

N° d'agrément : **2024-JEP-32-42**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 mars 2024
Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2024-03-27-00003

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse
et de l'éducation nationale de l'association pour
la promotion des ressources musicales
intercommunales.

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association pour la promotion des ressources musicales intercommunales (ARMUSIC)

Siège social : Foyer rural – 32360 JEGUN

N° RNA : **W321000846**

N° d'agrément : **2024-JEP-32-43**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le mercredi 27 mars 2024
Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Gers


Farid DJEMMAL

DASEN

32-2024-03-21-00004

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de "la boîte à dire".

ARRÊTÉ
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de « LA BOITE A DIRES »

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2024-03-21-00003 du 21 mars 2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

LA BOITE A DIRES dont le siège social est situé, Centre St Pierre- rue BARBES – 32000 AUCH, n°RNA : **W321000201** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

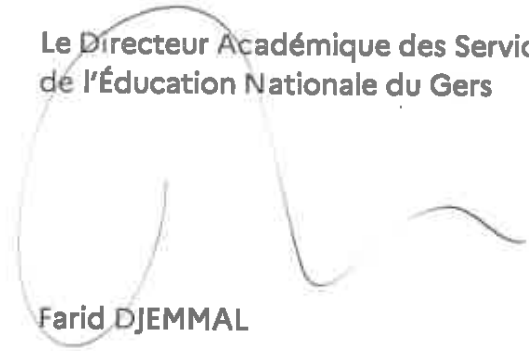
Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 mars 2024

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a wavy line.

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2024-03-27-00004

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association pour la
promotion des ressources musicales
intercommunales (ARMUSIC)

ARRÊTÉ
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l' « association pour la promotion des ressources musicales intercommunales
(ARMUSIC) »

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2024-03-27-00003 du 27 mars 2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

L'association pour la promotion des ressources musicales intercommunales (ARMUSIC) dont le siège social est situé, Foyer rural – 32360 JEGUN, n°RNA : W321000846 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

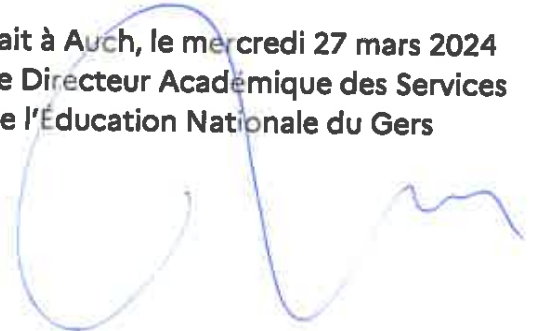
ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 27 mars 2024
Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Farid DJEMMAL

DDETS-PP

32-2024-03-27-00005

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes
habilitées à dispenser la formation à des maîtres
ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème
catégorie



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie**

Référence courrier SVECV-2024D11249

ARRETÉ PREFECTORAL N°

fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L.211-18, L. 214-6 à L. 214-6-3, et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ, en qualité de préfet du Gers ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-11-00002 du 11 août 2023 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique	Échéance habilitation
BACCONIN Philippe	« 1573 chemin de Molère Lieu-	Certificat de capacité	Procynophil	06.76.14.82.56	13/03/2029

Affaire suivie par : Nolwenn CHEVERT
Mél. : ddetspp-sv-ecv@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 62.
Adresse postale :
Cité administrative – Place du Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Accueil du public :
24 avenue de l'Yser - Auch
du lundi au jeudi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

	dit La Nourrice » 32350 BARRAN		« 1573 chemin de Molère Lieu-dit La Nourrice » 32350 BARRAN		
DRIARD Frédérique	Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	Attestation de connaissances	Cani-Gers Education Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	06.26.46.04.14	06/12/2024
LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 MANCIET	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59	09/12/2025
ROBIN David	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH	Diplôme Gendarmerie Nationale	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH		23/01/2025

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-11-00002 du 11 août 2023 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et services de l'Etat.

Auch, le 27 MARS 2024
Le préfet du Gers

Laurent CARRIÉ

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers 3, place du Préfet Claude Erignac 32007 AUCH cedex ↳ <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU 	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDETS-PP

32-2024-03-26-00006

2ème arrêté modificatif à l'arrêté du 7 juillet
2022 portant composition du conseil médical
pour les agents relevant de la fonction publique
territoriale du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

**2EME ARRETE MODIFICATIF N°
A L'ARRÊTÉ du 7 juillet 2022
portant composition du conseil médical pour les agents relevant
de la Fonction Publique Territoriale du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV du Code des Communes ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 113 ;
- VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en exercice,
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018, modifié le 27 février 2019 prononçant la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2022 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Gers

VU l'arrêté du 7 juillet 2022 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale du Gers

VU les nouvelles désignations des représentants du personnel issues des élections professionnelles du 8 décembre 2022

VU l'arrêté modificatif du 30 juin 2023

VU la demande du centre de gestion en date du 18 mars 2024 demandant une clarification des nominations des médecins

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 32-2022-07-07-00006 du 7 juillet 2022 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale du Gers est modifié comme suit :

I – Médecins :

- **Président** : Monsieur DUPRONT Didier, médecin généraliste agréé,

- **Médecins agréés** (art. 3 et 4 de l'arrêté du 04 août 2004 susvisé)

Titulaires : M. le Docteur COSTANZO Joseph, médecin généraliste à GIMONT
M. le Docteur SNAPIR Rodolphe, médecin spécialiste
M. le Docteur MATTAR Jean, médecin spécialiste

II – Deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public désignés dans les conditions prévues à l'article 4-1 du décret du 30 juillet 1987

Désignation par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, conformément à la délibération en date du 19 avril 2022

Titulaires : **GATEAU Alain – Maire de MONBLANC**
 FAUBEC Jacques – Président du SICTOM centre

1^{er} suppléant : **TERRASSON Pascale Maire d'ENDOUIELLE**
 DANFLOUS Michèle Maire de GAUJAC

III- Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues à l'article 4-2 du décret du 30 juillet 1987

Désignation par les organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein des commissions administratives paritaires compétentes

III-1 Collectivités affiliées au Centre de Gestion et relevant des Commissions administratives A, B et C

CORPS DE CATEGORIE A

Titulaire : LOTH Sébastien (CGT-FO)

1^{er} suppléant : PAUL Olivier (CGT-FO)
 TOURNIE Julie (CGT-FO)

CORPS DE CATEGORIE B

Titulaires : TESSIER Youcef (CGT)
 SERRES Sylvie (FO)

1^{er} suppléant : ARRUARTENA Laurence (FO)

2^{ème} suppléant : CHATILLON Anne (FO)

CORPS DE CATEGORIE C

Titulaires : GIBERT Daniel (CGT)
 TODONE Grégory (FO)

1^{er} suppléant : LAPLASSE-ZAMBELLI Corinne (CGT)
 MIGLIORINI Jean-Marc (FO)

2^{ème} suppléant : LE GUEN Charlotte (CGT)
 FONTANET Sébastien (FO)

III-2 Conseil Départemental du Gers (collectivité affiliée à titre volontaire et ayant ses propres Commissions administratives de catégorie A, B et C)

CORPS DE CATEGORIE A

Titulaires : JORGE Odile (SUD)
 GARCIA-AYLIES Morgane (CGT)

1^{er} suppléant : LEGER Stéphane (SUD)
 PERAIRE André (CGT)

2^{ème} suppléant : DERIVE Isabelle (SUD)
 ABADIE Laurent (CGT)

CORPS DE CATEGORIE B

Titulaires : DALZOVO Christophe (CGT)
ANGLADE Eric (SUD)

1^{er} suppléant : AIBAIDA Véronique (SUD)
GATTI David (CGT)

2^{ème} suppléant : VERRON Alexandre (SUD)
LARRIEU Véronique (CGT)

CORPS DE CATEGORIE C

Titulaires : JONAHY Khalide (SUD)
LASSERRE Magali (CGT)

1^{er} suppléant : BERNADO Cédric (SUD)
LAFFONT-BEGUE Valérie (CGT)

2^{ème} suppléant : HERBRETEAU Xavier (SUD)
LAPORTE Céline (CGT)

Article 2 – le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le 26 MARS 2024

Le préfet,

LAMFANT CARRIE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale– Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2024-03-27-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 12 décembre
2022 portant renouvellement de la composition
de la commission départementale de
surendettement des particuliers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

ARRÊTÉ modificatif n°
de l'arrêté du 12 décembre 2022 portant renouvellement de la composition
de la commission départementale de surendettement des particuliers

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Consommation, et notamment ses articles L. 712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R 712-12 ;

VU les propositions de désignation de l'AFECEI et de l'UDAF, de la Cour d'Appel d'Agen et du Conseil départemental du Gers ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Laurent CARRIÉ en qualité de Préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2022 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission :

Président : Monsieur le Préfet du Gers,

Délégué du Préfet : M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Représentant du délégué : le directeur adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vice-Président : Mme ou M. le Directeur départemental des finances publiques,

Délégué du VP : Mme ou M. le Directeur Adjoint des finances publiques

Représentant du délégué du Vice-Président : Mme Dominique MONTAURIOL

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Banque de France	
Mme ou M. le Directeur départemental	Mme ou M. le directeur départemental adjoint
Personnalités désignées	
a) sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI)	
Mme Maryse DELEYE Directrice secteur à la Banque Postale à Auch	Mme Estelle DARROMAN Animatrice Point Passerelle Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Mél. : ddetspp-solidarite@gers.gouv.fr

Tél : 05 81 67 22 22

Adresse postale :

Cité administrative – Place du Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Accueil du public :

Cité administrative - Place de l'ancien foirail - Auch

du lundi au vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30

et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
b) sur proposition des associations familiales ou des associations de consommateurs Mme Marie LABORDE, Chargée de mission UDAF	Mme Annette ESQUERRÉ (CLCV)
c) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine économique, social et familial Mme Sandrine BARADAT DEBETS, conseillère en économie sociale et familiale	Mme Murielle LOMBES, CAF d'Auch
d) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique Mme Marie-Claude CARRASCOSA notaire	M. Louis SAINT-YGNAN, avocat honoraire

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2022 est modifié comme suit :

Présidence :

En application de l'article R 712-9 du code de la consommation, la présidence de la commission est assurée par :

- le préfet ou le DDFIP
- le délégué du préfet en l'absence du préfet et du DDFIP
- le délégué du DDFIP si le délégué du préfet n'est pas disponible.

La présidence de la commission par le représentant du préfet ou le représentant du DDFIP en lieu et place des préfet, DDFIP et leurs délégués, n'est possible qu'à titre dérogatoire et exceptionnel, avec l'accord du président.

Article 3 :

Le reste sans changement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques et Mme la directrice de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Auch, le **27 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

DDETS-PP

32-2024-03-15-00010

Arrêté modificatif composition CDAPH

**ARRÊTÉ CONJOINT DU PRÉFET DU GERS ET
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°
portant 5ème modification à la composition de la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées telle qu'arrêtée le 05 août 2022**

Le Préfet du Gers

Le Président du Conseil Départemental

- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental du 05 août 2022 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental portant première modification à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en date du 07 octobre 2022 ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental portant deuxième modification à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en date du 15 novembre 2022 ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental portant troisième modification à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en date du 14 juin 2023 ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental portant quatrième modification à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en date du 06 juillet 2023 ;
- VU Le courrier de Monsieur le Président de l'Union Départementale CFE CGC du Gers en date du 1 février 2024 ;
- SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

4) Représentants des organisations syndicales proposées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaires

LAFFARGUE Bernard
Union Départementale CGT

Suppléants

CAZALE Nathalie
Union Départementale FO

MARCELLIN Philippe
Union Départementale CFE CGC du Gers


ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Auch, le 15 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



Le préfet,



Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT

32-2024-03-21-00002

Arrêté fixant les barèmes départementaux
d indemnisation des dégâts de grands gibiers
pour 2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ N° 32-2024-03-21-
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
pour 2024**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,
- Vu** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 30 janvier 2024,
- Vu** les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 19 mars 2024,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Sur proposition** de monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

A R R Ê T E

Article 1 -

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la remise en état des prairies et les ressemis dans le département Gers pour l'année 2024 est fixé comme suit :

	Prix en €
Remise en état des prairies	
Manuelle	22,36 €/heure
Herse (2 passages croisés)	99,53 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	76,00 €/ha
Herse rotative ou alternative seule	103,67 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,43 €/ha
Rouléau	41,37 €/ha
Charrue	149,76 €/ha

Tel : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Rotavator	109,43 €/ha
Semoir	76,00 €/ha
Traitement	56,04 €/ha
Semoir à semis direct	86,97 €/ha
Semences fourragères	176,18 €/ha
Ressèms des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha
Semoir	76,00 €/ha
Traitement	56,04 €/ha
Semoir à semis direct	86,97 €/ha
Semence certifiée de céréales	122,37 €/ha
Semence certifiée de maïs	222,00 €/ha
Semence certifiée de pois	231,94 €/ha
Semence certifiée de colza	112,04 €/ha
Semences fourragères	176,18 €/ha

Article 2 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat

Fait à Auch, le 21 mars 2024

P/ le Préfet
P/ le Directeur Départemental des Territoires,
P/ le Chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,
Le chef de l'Unité Nature et Forêt



(Signature)
Rémy OUSTIÈRES

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullbos, 50, Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de publication (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2024-03-27-00006

Arrêté portant approbation de la révision de
plan de prévention du risque inondation sur la
commune de Castera-Verduzan



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°
PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE CASTERA-VERDUZAN**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L163-10, L480-4 , R151-53, R153-18,R161-8 et R163-8 ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°82-600 modifiée du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU la loi n° 95-101 modifiée du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de CASTERA-VERDUZAN approuvé par arrêté préfectoral n°2008-330-4 le 25 novembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-20-00009 du 20 juillet 2022 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de CASTERA-VERDUZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-26-00004 du 26 octobre 2023 prescrivant, du 4 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la commune de Mirande et de la révision de ceux des communes de Condom, Castéra-Verduzan et l'Isle de Noé ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la consultation des organismes officiels du 27 juin 2023 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de CASTERA-VERDUZAN en date du 31 juillet 2023 ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 7 août 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU l'avis favorable du centre national de la propriété forestière Occitanie en date du 18 août 2023 ;

VU l'avis tacite considéré comme favorable de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2023 ;

VU le procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique notifié le 4 janvier 2024 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires du Gers en date du 22 janvier 2024 au procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 février 2024 ;

VU la déclaration environnementale en date du 29 janvier 2024 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires du Gers en date du 6 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de l'Auloue et de ses affluents (crues de 1855, 1897, 1952, 1977, 2000, 2013), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de CASTERA-VERDUZAN répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de CASTERA-VERDUZAN annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le plan comprend :

- une note de présentation du bassin de risque et communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs d'eau, carte de dynamique de crue, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CASTERA-VERDUZAN.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2008-330-4 du 25 novembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « risque inondation » est abrogé sur le territoire de la commune de CASTERA-VERDUZAN.

ARTICLE 3 :

La commune de CASTERA-VERDUZAN est tenue de réaliser ou de réviser le plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CASTERA-VERDUZAN. Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de CASTERA-VERDUZAN ,
- à la préfecture du Gers – service des sécurités,
- à la sous-préfecture de CONDOM,
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques.
- sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

ARTICLE 5 :

Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,

La sous-préfète de CONDOM,

Le maire de la commune de CASTERA-VERDUZAN,

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **27 MARS 2024**

Le Préfet,



Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires**
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2024-03-29-00005

Arrêté portant approbation de la révision du
plan de prévention du risque inondation sur la
commune de Condom



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°
PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE CONDOM**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L163-10, L480-4 , R151-53, R153-18,R161-8 et R163-8 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°82-600 modifiée du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 modifiée du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de CONDOM approuvé par arrêté préfectoral n°2007-365-4 le 31 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-20-00010 du 20 juillet 2022 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-26-00004 du 26 octobre 2023 prescrivant, du 4 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la commune de Mirande et de la révision de ceux des communes de Condom, Castéra-Verduzan et l'Isle de Noé ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la consultation des organismes officiels du 27 juin 2023 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CONDOM;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 7 août 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU l'avis favorable du centre national de la propriété forestière Occitanie en date du 18 août 2023 ;

VU l'avis tacite considéré comme favorable de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2023 ;

VU le procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique notifié le 4 janvier 2024 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires du Gers en date du 22 janvier 2024 au procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 février 2024 ;

VU la déclaration environnementale en date du 29 janvier 2024 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires du Gers en date du 6 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de la Baïse, de la Gèle et de leurs affluents (crues de 1855, 1883, 1897, 1905, 1952, 1977, 1981, 2000), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de CONDOM répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de CONDOM annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le plan comprend :

- une note de présentation du bassin de risque et communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs d'eau, carte de dynamique de crue, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CONDOM.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2007-365-4 du 31 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « risque inondation » est abrogé sur le territoire de la commune de CONDOM.

ARTICLE 3 :

La commune de CONDOM est tenue de réaliser ou de réviser le plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CONDOM. Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de CONDOM ,
- à la préfecture du Gers – service des sécurités,

- à la sous-préfecture de CONDOM,
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques.
- sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

ARTICLE 5 :

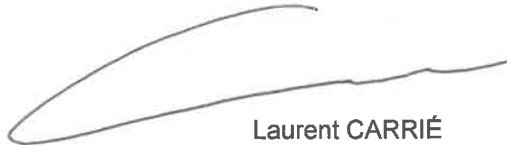
Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
La sous-préfète de CONDOM,
Le maire de la commune de CONDOM,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **29 MARS 2024**

Le Préfet,



Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires**
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2024-03-27-00007

Arrêté portant approbation de la révision du
plan de prévention du risque inondation sur la
commune de L'Isle de Noé



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°
PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE L'ISLE DE NOÉ**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L163-10, L480-4 , R151-53, R153-18,R161-8 et R163-8 ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°82-600 modifiée du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU la loi n° 95-101 modifiée du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de l'ISLE DE NOÉ approuvé par arrêté préfectoral n°2007-141-1 le 21 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-20-00007 du 20 juillet 2022 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de l'ISLE DE NOÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-26-00004 du 26 octobre 2023 prescrivant, du 4 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune de Mirande et de la révision de ceux des communes de Condom, Castéra-Verduzan et l'Isle de Noé ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la consultation des organismes officiels du 27 juin 2023 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable avec des réserves du conseil municipal de l'ISLE DE NOÉ en date du 11 août 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU l'avis réservé de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne en date du 19 juillet 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 7 août 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU l'avis favorable du centre national de la propriété forestière Occitanie en date du 18 août 2023 ;

VU l'avis tacite considéré comme favorable de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2023 ;

VU le procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique notifié le 4 janvier 2024 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires du Gers en date du 22 janvier 2024 au procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 février 2024 ;

VU la déclaration environnementale en date du 29 janvier 2024 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires du Gers en date du 6 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de la Baïse et de ses affluents (crues de 1855, 1883, 1897, 1905, 1927, 1930, 1952, 1970, 1977, 1978, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'amender le dossier suite aux observations recueillies lors de la consultation des organismes officiels et lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées ;

Considérant que lesdits amendements ont été apportés au dossier ;

Considérant que les amendements à apporter ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du plan ;

Considérant ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de l'ISLE DE NOÉ répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de l'ISLE DE NOÉ annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le plan comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs d'eau, carte de dynamique de crue, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de l'ISLE DE NOÉ.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2007-141-1 du 21 mai 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « risque inondation » est abrogé sur le territoire de la commune de l'ISLE DE NOÉ

ARTICLE 3 :

La commune de l'ISLE DE NOE est tenue de réaliser ou de réviser le plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ISLE DE NOÉ. Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de l'ISLE DE NOÉ ,
- à la préfecture du Gers – service des sécurités,
- à la sous-préfecture de Mirande,
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques.
- sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

ARTICLE 5 :

Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Le sous-préfet de Mirande,
Le maire de la commune de l'ISLE DE NOÉ,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 MARS 2024

Le Préfet,

Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires**
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2024-03-27-00008

Arrêté portant approbation de la révision du
plan de prévention du risque inondation sur la
commune de Mirande



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE MIRANDE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L163-10, L480-4 , R151-53, R153-18,R161-8 et R163-8 ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°82-600 modifiée du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU la loi n° 95-101 modifiée du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la «Baïse», dans le département du Gers ;
- VU le décret n°58-394 du 14 avril 1958, portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière la «Baïse», dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-20-00008 du 20 juillet 2022 portant prescription de l'établissement du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Mirande;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-26-00004 du 26 octobre 2023 prescrivant, du 4 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune de Mirande et de la révision de ceux des communes de Condom, Castéra-Verduzan et l'Isle de Noé ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la consultation des organismes officiels du 27 juin 2023 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable sous réserves du conseil municipal de Mirande en date du 12 juillet 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU l'avis réservé de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne en date du 19 juillet 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 7 août 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU l'avis favorable du centre national de la propriété forestière Occitanie en date du 18 août 2023 ;

VU l'avis tacite considéré comme favorable de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2023 ;

VU le procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique notifié le 4 janvier 2024 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires du Gers en date du 22 janvier 2024 au procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec une recommandation du commissaire enquêteur en date du 14 février 2024 ;

VU la déclaration environnementale en date du 29 janvier 2024 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires du Gers en date du 6 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de la Baïse et de ses affluents (crues de 1855, 1883, 1897, 1905, 1927, 1930, 1952, 1970, 1977, 1978, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'amender le dossier suite aux observations recueillies lors de la consultation des organismes officiels et lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées ;

Considérant que lesdits amendements ont été apportés au dossier ;

Considérant que les amendements à apporter ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du plan ;

Considérant ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de Mirande répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de Mirande annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le plan comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs d'eau, carte de dynamique de crue, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Mirande.

ARTICLE 2 :

Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la rivière la Baïse approuvé par décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des plans des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la rivière la Baïse et par décret n°58-394 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière Baïse, dans le département du Gers, est abrogé sur le territoire de la commune de Mirande.

ARTICLE 3 :

La commune de Mirande est tenue de réaliser ou de réviser le plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mirande. Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de MIRANDE,
- à la préfecture du Gers – service des sécurités,
- à la sous-préfecture de Mirande,
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques.
- sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

ARTICLE 5 :

Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Le sous-préfet de Mirande,
Le maire de la commune de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **27 MARS 2024**

Le Préfet,



Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires**
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2024-03-08-00005

Arrêté portant approbation des cartes de bruit
des infrastructures routières dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le
Gers

ARRÊTÉ
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
dans le département du Gers
(4^{ème} échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)

Le préfet du Gers,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-12-18-002 du 18 décembre 2018 d'approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre du département du Gers (3^{ème} échéance de la directive européenne n°2002/49/CE) ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n°2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ATTENDU que les cartes de bruit du département du Gers réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier national non concédé, départemental et communal et le gestionnaire du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département du Gers ;

ATTENDU que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 3 millions de véhicules par an a pour conséquence de cartographier sur le département du Gers, des sections supplémentaires de routes nationales et des sections en moins de routes départementales depuis l'arrêté préfectoral n° 2013122-0006 du 02 mai 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules selon les modalités ci-après.

Article 2 – Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- deux cartes de type A :
 - une en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- deux cartes de type C
 - une en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - une en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),
- du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionné à l'article R572-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-et-PPBE>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires du Gers - Place de l'ancien Foirail - AUCH

Article 4 – Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant : le Conseil Départemental du Gers et la commune d'Auch.

Article 5 – Autres informations

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-18-002 du 18 décembre 2018 est abrogé.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Auch, le 08 MARS 2024

Le préfet,

Laurent CARRIE

DDT

32-2024-03-19-00003

ARRÊTÉ prononçant révision de la carte
communale
de la commune de CRASTES



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Énergies, Connaissances et Urbanisme

**ARRÊTÉ
prononçant
révision de la carte communale
de la commune de CRASTES**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu la carte communale de Crastes approuvée par délibération du 17 avril 2007 et arrêté préfectoral du 11 mai 2007 ;

Vu l'arrêté du conseil communautaire en date du 19 septembre 2023 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crastes du 09 février 2021 prescrivant la révision de la carte et celle du 12 décembre 2023 demandant sa poursuite par la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne ;

Vu l'adoption de la carte communale par la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne par délibération du 8 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2024-02-29-00003 du 29 février 2024 prononçant révision de la carte communale de la commune de Crastes, comportant plusieurs erreurs

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers

ARRÊTE

Article 1^{er} – La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle a été adoptée par la communauté d'agglomération.

L'arrêté préfectoral n°32-2024-02-29-00003 du 29 février 2024 prononçant révision de la carte communale de la commune de Crastes est annulé.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Crastes et au siège de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne avec la délibération du 8 février 2024. Une mention de cet affichage sera effectuée par la communauté d'agglomération dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

La carte communale sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Crastes, le président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 19 MARS 2024

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service Énergies, Connaissances et Urbanisme)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ONACVG

32-2024-03-15-00008

Arrêté renouvellement CDAC 2024-2028



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental du Gers de l'Office national
des combattants et des victimes de guerre**

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du Conseil départemental du Gers pour les anciens
combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

Le Préfet du Gers

- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son notamment l'article 14 ;
- Vu L'arrêté du 9 mars 2024 relatif à la composition du deuxième collège du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05.09.030 du 9 mai 2019 portant nomination du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-04-18-00001 du 18 avril 2023 portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et la mémoire de la Nation ;
- Vu les candidatures présentées par les services de l'Etat, les organismes compétents et les associations ;
- Vu l'avis du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattant et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

- I. Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :
- Le préfet du Gers, ou son représentant, président ;
 - Le maire de la ville d'Auch, ou son représentant ;
 - Un membre du conseil départemental ;
 - Le délégué militaire départemental ou son représentant ;

Mél. : olivier.dupont@onacvg.fr
Tél : 05 62 05 88 35
4 rue du Général de Gaulle – CS 30368 – 32000 AUCH
www.onac-vg.fr

- Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers, ou son représentant ;

II. Au titre du deuxième collège, dit « *collège des anciens combattants et victimes de guerre* », 12 à 20 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

II.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 2 membres :

- Mme Claude DILHAT
- M. Michel POIREL

II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 8 membres :

- M. Jean ADAM
- M. Claude BEROS
- M. André CASABONNE
- M. Robert DRIEUX
- M. Edouard MINGUEZ
- M. Marcel NICOLETTI
- M. Paul ROUCAU
- Mme Louise VILASPASA

II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :

- M. Patrick BARTHARES
- M. Philippe BEYRIES
- M. Christian BIFFI
- M. Michel HIGOA
- M. Gaëtan LONGO
- M. Robert MEILLE
- M. Denis MICHEL

II.4. Au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 0 membres :

III. Au titre du 3ème collège, dit « *lien entre le monde combattant et la Nation* », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- Mme Fatma ADDA
- M. Max BALAS
- M. Jean – Claude BAURENS
- M. Jean MONCASSIN
- M. Louis SAINT - YGNAN
- M. Jean – Luc TOVAR

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 32-2019-05.09.090 du 9 mai 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté préfectoral n° 32-2023-04-18-00001 du 18 avril 2023 portant prorogation du mandat de ses membres, sont abrogés.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Gers et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 15 MARS 2024

Le Préfet,

Laurent CARRIÉ



Mél. : olivier.dupont@onacvg.fr
Tél : 05 62 05 88 35
4 rue du Général de Gaulle - CS 30368 - 32000 AUCH
www.onac-vg.fr

PREF-DCL

32-2024-03-01-00004

Arrêté préfectoral remaniement du cadastre
commune de Gondrin



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Division Missions Foncières

COMMUNE de GONDRIN
Reprise des opérations de remaniement du cadastre
Ouverture des travaux

Le Préfet du Gers,

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 28 février 2024 formulée par Mme la directrice départementale des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de remaniement du plan cadastral de la commune de GONDRIN.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune de GONDRIN (parcelles AD 243 et AD 239) à compter du 15/03/2024.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le maire de GONDRIN, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 01 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

PREF-DCL

32-2024-03-26-00001

Reprise des opérations de rénovation du
cadastre - commune de Castillon-Debats



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Division Missions Foncières

COMMUNE de CASTILLON-DEBATS
Reprise des opérations de rénovation du cadastre
Ouverture des travaux

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 21 mars 2024 formulée par Mme la directrice départementale des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de rénovation du plan cadastral de la commune de CASTILLON-DEBATS.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de CASTILLON-DEBATS (parcelles B120, 121 et 122) à compter du 01/04/2024.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la

commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à Mme la directrice départementale des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le maire de CASTILLON-DEBATS, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le **28 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

PREF-DCL

32-2024-03-26-00002

Reprise des opérations de rénovation du
cadastre - commune de MONBLANC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Division Missions Foncières

COMMUNE de MONBLANC
Reprise des opérations de rénovation du cadastre
Ouverture des travaux

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 25 mars 2024 formulée par Mme la directrice départementale des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de remaniement du plan cadastral de la commune de MONBLANC.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de MONBLANC (parcelles B 127 et B 128) à compter du 08/04/2024.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la

commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à Mme la directrice départementale des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le maire de MONBLANC, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le **26 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2024-03-29-00001

AP portant adhésion de la commune de Lagarde
Fimarcon au SIAEP CONDOM CAUSSENS

ARRÊTÉ n° 32-2024-
portant adhésion de la commune de Lagarde Fimarçon
au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5211-39-2, L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens ;

VU la délibération de la commune de Lagarde Fimarçon en date du 25 octobre 2023 sollicitant son adhésion au SIAEP de Condom-Caussens et notamment à la carte « assainissement collectif » ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Condom-Caussens en date du 20 décembre 2023 par laquelle le SIAEP a émis un avis favorable à la demande d'adhésion de Lagarde Fimarçon et a approuvé la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du SIAEP de Condom-Caussens a émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Lagarde Fimarçon et à la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Lagarde Fimarçon est autorisée à adhérer au SIAEP de Condom-Caussens à la carte « assainissement collectif ».

ARTICLE 2 :

Le SIAEP de Condom-Caussens est autorisé à modifier ses statuts, ci-joint annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la directrice départementale des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condom-Caussens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 29 MARS 2024

Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours




Jean-Sébastien BOUCARD

STATUTS DU SIAEP DE CONDOM-CAUSSENS

ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de sa commune membre d'AYGUETINTE et les Communes suivantes : BEUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, *LAGARDE FIMARCON*, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Condom-CausSENS** (SIAEP de CONDOM-CAUSSENS).

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie - 41, Grand Rue – 32100 CAUSSENS.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCE A LA CARTE : EAU POTABLE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « eau potable » en lieu et place des Communes de BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE les compétences suivantes :

- production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau,
- transport et stockage vers des réservoirs,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 5 – COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande les compétences suivantes :

- la collecte des eaux usées au moyen de boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- le transport des eaux usées,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 6 – ADHESION DES COMMUNES POUR LA COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « Assainissement collectif » au nom et pour le compte des Communes suivantes : AYGUETINTE, BEUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, *LAGARDE FIMARCON*, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Les Communes déjà membres du Syndicat peuvent adhérer à cette compétence sur simple délibération qui prendra effet à la date à laquelle cette délibération aura caractère exécutoire.

ARTICLE 7 – INTERVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités ou personnes morales de droit privé, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, notamment en matière de pose et contrôle des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), de conseil et prestations dans le domaine de l'assainissement collectif ou non collectif.

Une convention fixe les modalités de réalisation de la mission.

ARTICLE 8 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 9 – IMPORTATION ET VENTE D'EAU

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer sous réserve du caractère marginal et ponctuel.

ARTICLE 10 – ADHESION A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS pourra, sur délibération du Comité Syndical, adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 11 – COMITE SYNDICAL

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS est administré par un organe délibérant appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, à raison de

- Communes de moins de 2000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 1000 habitants
- Communes de plus de 2000 habitants :
 - 1 délégué titulaire par tranche de 1000 habitants jusqu'à 6000 habitants
 - 2 délégués titulaires par tranche de 2000 habitants au-delà de 6000 habitants

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Comité Syndical élira 1 Président, plusieurs Vice-Présidents et 6 membres pour constituer le bureau.

ARTICLE 13 – RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Les ressources financières du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS sont constituées notamment par :

- les produits tirés des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)
- les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant,
- les contributions des Communes dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut être régi par un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gers

32-2024-03-29-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 15 mars 2024 portant modification du lieu de vote pour les élections municipales partielles à Encausse des dimanches 28 avril et 5 mai 2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 15 mars 2024 portant modification du lieu de vote pour les élections municipales partielles à Encausse, des dimanches 28 avril et 5 mai 2024

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 40 ;
Vu l'arrêté n° 32-2024-03-15-00004 du 15 mars 2024 portant modification du lieu de vote pour les élections municipales partielles à Encausse, des dimanches 28 avril et 5 mai 2024 ;
Vu l'arrêté n° 32-2024-03-26-00007 du 26 mars 2024 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Encausse aux dimanches 2 et 9 juin 2024 ;
Vu la modification des dates de l'élection municipale partielle ;
Considérant qu'il n'y a plus lieu de modifier le bureau de vote ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 32-2024-03-15-00004 du 15 mars 2024 portant modification du lieu de vote pour les élections municipales partielles à Encausse, des dimanches 28 avril et 5 mai 2024 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le 2^e adjoint au maire d'Encausse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Condom.

Fait à Auch, le **29 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2024-03-12-00001

Arrêté portant modification des membres du
CDEN institué dans le département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

ARRÊTÉ portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale institué dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** la désignation par le président de l'union départementale des DDEN du Gers ;
- VU** l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers est modifié comme suit :

. 1 membre à titre consultatif

UN DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Membre titulaire

Monsieur Jean-Pierre ESPIAU

Membre suppléant

Madame Chantal LAPORTERIE

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des collectivités territoriales. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du GERS et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

12 MARS 2024

Jean-Sébastien BOUCARD.

Préfecture du Gers

32-2024-03-15-00002

Arrêté portant modification du lieu de vote pour
l'élection européenne du 9 juin 2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ
portant modification du lieu de vote pour l'élection européenne du 9 juin 2024

LE PRÉFET,

VU le code électoral, notamment son article R. 40 ;
VU l'arrêté n° 32-2023-07-06-00003 du 6 juillet 2023 modifié instituant les bureaux de vote et leur périmètre ;
VU la demande de modification du lieu de vote présentée par le maire de la commune de Castillon-Savès afin d'assurer le bon déroulement de l'élection européenne du 9 juin 2024 ;
CONSIDÉRANT l'indisponibilité du lieu de vote habituel ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation, pour l'élection européenne du 9 juin 2024, le tableau annexé à l'arrêté du 6 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre est modifié comme suit.

Commune	Canton	Bureau	Lieu de vote	Périmètre géographique du bureau de vote
CASTILLON-SAVES	VAL DE SAVE	0001 (unique)	Mairie	Ensemble du territoire de la commune

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Castillon-Savès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2024-03-15-00003

Arrêté portant modification du lieu de vote pour
l'élection européenne du 9 juin 2024



PRÉFET DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Gers Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ portant modification du lieu de vote pour l'élection européenne du 9 juin 2024

LE PRÉFET,

VU le code électoral, notamment son article R. 40 ;
VU l'arrêté n° 32-2023-07-06-00003 du 6 juillet 2023 modifié instituant les bureaux de vote et leur périmètre ;
VU la demande de modification du lieu de vote présentée par le maire de la commune de Lamaguère afin d'assurer le bon déroulement de l'élection européenne du 9 juin 2024 ;
CONSIDÉRANT l'indisponibilité du lieu de vote habituel ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation, pour l'élection européenne du 9 juin 2024, le tableau annexé à l'arrêté du 6 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre est modifié comme suit.

Commune	Canton	Bureau	Lieu de vote	Périmètre géographique du bureau de vote
LAMAGUERE	ASTARAC-GIMONE	0001 (unique)	Salle des fêtes, au village	Ensemble du territoire de la commune

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lamaguère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 15 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2024-03-15-00004

Arrêté portant modification du lieu de vote pour
les élections municipales partielles à Encausse,
des dimanches 28 avril et 5 mai 2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ
portant modification du lieu de vote pour les élections municipales partielles à Encausse,
des dimanches 28 avril et 5 mai 2024

LE PRÉFET,

VU le code électoral, notamment son article R. 40 ;
VU l'arrêté n° 32-2023-07-06-00003 du 6 juillet 2023 modifié instituant les bureaux de vote et leur périmètre ;
VU la demande de modification du lieu de vote présentée par la maire de la commune d'Encausse afin d'assurer le bon déroulement des élections municipales partielles des 28 avril et 5 mai 2024 ;
CONSIDÉRANT l'indisponibilité du lieu de vote habituel ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation, pour les élections municipales partielles des 28 avril et 5 mai 2024 à Encausse, le tableau annexé à l'arrêté du 6 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre est modifié comme suit.

Commune	Canton	Bureau	Lieu de vote	Périmètre géographique du bureau de vote
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	0001 (unique)	Mairie	Ensemble du territoire de la commune

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la maire d'Encausse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Condom.

Auch, le 15 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2024-03-15-00007

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société LES JARDINS DE BECKY relative à la régularisation d'un élevage canin exploité 2653 route de Vic Fezensac lieu-dit "Le Houreste" sur le territoire de la commune de Jégun

ARRÊTÉ N° 32-2024-03

**portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement,
présentée par la société LES JARDINS DE BECKY, relative à la régularisation d'un élevage canin exploité
2653 route de Vic Fezensac, lieu-dit « Le Houreste », sur le territoire de la commune de Jégun**

Le Préfet du Gers,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et de R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;

VU la demande d'enregistrement de la société LES JARDINS DE BECKY du 11 mars 2024, relative à la régularisation d'un élevage canin exploité au n°2653 route de Vic Fezensac, lieu-dit « Le Houreste », sur le territoire de la commune de Jégun ;

VU le dossier déposé à cet effet le 11 mars 2024 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 14 mars 2024 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du Code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une consultation du public ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1

La demande présentée par la société LES JARDINS DE BECKY, relative à la régularisation d'un élevage canin exploité route de Vic Fezensac, lieu-dit Le Houreste, sur le territoire de la commune de Jégun, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Jégun, lieu d'implantation de l'installation, du lundi 15 avril 2024 au dimanche 12 mai 2024 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit :

- Lundi : de 9h à 12h30 (fermé au public l'après midi) ;
- Mardi, mercredi et jeudi : 9h à 12h30 et de 14h à 18h ;
- Vendredi : 9h à 12h30 et de 14h à 17h.

Article 2

À cet effet, un exemplaire de la demande et du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public durant 4 semaines, à la mairie de Jégun, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'à la commune de Bonas, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations :

- sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures précitées d'ouverture de la mairie de Jégun,

ou

- les adresser la préfecture du Gers durant la même période :
 - par courrier : bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac – 32000 – AUCH
 - par courrier électronique : pref-lesjardinsdebecky@gers.gouv.fr

Article 3

Un avis au public sera affiché par les soins de la mairie de la commune de Jégun et de Bonas, **deux semaines** au moins avant la date d'ouverture de la consultation au public, soit avant le 31 mars 2024. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Jégun lieu d'implantation de l'installation, ainsi que par le maire de la commune de Bonas, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, à l'issue de la consultation du public.

Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il pourra être pris connaissance du dossier.

Par ailleurs, le demandeur doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site prévu pour l'installation. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gers :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements2>

pendant une durée de 4 semaines. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement.

Article 4

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la préfecture du Gers, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers, soit avant le dimanche 31 mars 2024.

Article 5

Le registre de consultation du public sera signé et clos le 13 mai 2024 (lendemain de la clôture de la consultation) par Monsieur le maire de Jégun qui le transmettra, sans délai, au Préfet du Gers, compétent pour prendre la décision attendue, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Article 6

Les conseils municipaux de la commune de Jégun et de Bonas pourront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés par délibération et communiqués à la préfecture du Gers au plus tard le lundi 27 mai 2024.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société LES JARDINS DE BECKY, 2653 route de Vic Fezensac, lieu-dit « Le Houreste », Jégun (32 360).

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), Monsieur le Maire de Jégun et Monsieur le Maire de Bonas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2024-03-15-00001

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société VIVADOUR la réalisation d'une étude de dangers pour les activités de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Panjas

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2024-03-
prescrivant à la société VIVADOUR la réalisation d'une étude des dangers, pour les activités
de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur son site avenue du Catalan,
sur le territoire de la commune de Panjas**

Le Préfet du Gers,

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 22 avril 2002, autorisant la Société LES VIGNERONS DU GERLAND à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation, conditionnement de vin, réfrigération, distillation et stockage d'alcool situées à Panjas ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2012, complété par arrêté préfectoral du 19 mai 2014, relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique applicable aux installations exploitées par la Société les VIGNERONS DU GERLAND à Panjas ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 9 mai 2016, actualisant le classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant transmise par la Société VIVADOUR le 8 novembre 2023, informant le Préfet que le site anciennement exploité par SCA LES VIGNERONS DE GERLAND est dorénavant exploité par VIVADOUR ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 04 mars 2024, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 28 février 2024, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 04 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 12 mars 2024 informant l'exploitant de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude de dangers et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées le 12 mars 2024 dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002, complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 mai 2016, applicables à l'activité stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de 1 787 m³ ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'en édicter des nouvelles ;
- Considérant** qu'il convient, en application du dernier alinéa de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, de prescrire à la Société VIVADOUR la réalisation d'une étude de dangers permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1

La Société VIVADOUR, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite avenue du Catalan à Panjas (32 110), est tenue de transmettre une étude de dangers limitée à cette activité en application de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, **au plus tard le 31 octobre 2024**.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Cette étude précisera, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'avis du service d'incendie et de secours portant sur les moyens de défense contre l'incendie, l'accès aux bâtiments et les dispositifs de désenfumage devra être joint au dossier.

L'étude comportera, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Article 2

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Panjas et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Panjas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

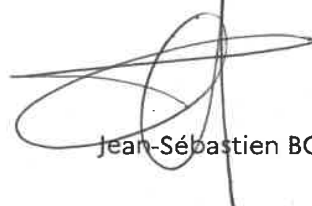
Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société VIVADOUR dont le siège social sise ZAC du Mouliot, 2 rue Marguerite Duras, à Auch (32000).

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Madame le Maire de Panjas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 MARS 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2024-03-29-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement pris à l'encontre de Henri POUYADOU, afin de régulariser la situation administrative des activités de gestion des déchets exploitées, 1199 route de Tarbes, à Miramont d'Astarac



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2024-03-
de mise en demeure et de mesures conservatoires,
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement,
pris à l'encontre de M. Henri POUYADOU, afin de régulariser la situation administrative des
activités de gestion des déchets exploitées, 1199 route de Tarbes, à Miramont d'Astarac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, nomment Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié n°DEVP1206435A, du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°TREP1800781A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°TREP1800782A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°TREP1800801A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 26 février 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 06 février 2024 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac par M. Henri POUYADOU, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 26 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de M. Henri POUYADOU par le courrier du 26 février 2024 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses

observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de M. Henri POUYADOU, sur le projet d'arrêté de mise en demeure, dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 06 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage de plus d'une quarantaine de véhicules hors d'usage sur les parcelles 27 et 28, section AO, sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m² ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 06 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il est procédé, sur les parcelles 27 et 28, section AO, sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac, à l'entreposage d'huiles mécaniques, de pneumatiques usagées, de pièces grasses et de batteries usagées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 06 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, sur les parcelles 27 et 28, section AO, sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac, d'un volume important de pneumatiques faisant peser une menace sérieuse pour l'environnement et l'habitation présente sur site en cas de départ de feu ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 06 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de déchets dangereux et non dangereux sur les parcelles 27 et 28, section AO, sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac, représentant des volumes et des surfaces supérieures aux seuils de classement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 06 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les conditions d'entreposage des déchets dangereux et non dangereux ne permettent pas de stocker sans risque d'atteinte à l'environnement, les véhicules hors d'usage et les déchets issus de leur démontage ;

Considérant que l'installation de transit, regroupement, tri en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2711, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation de transit, regroupement, tri en vue de la réutilisation de métaux, déchets de métaux, alliage de métaux, déchets d'alliage de métaux relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation de transit, regroupement, tri en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Henri POUYADOU n'a accompli aucune démarche administrative lui permettant d'exploiter en toute légalité des activités de transit de déchets au regard des dispositions des articles R. 512-46-1 et R. 512-47 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fait d'exploiter des installations d'entreposage de déchets en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant M. Henri POUYADOU de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac ;

Considérant qu'au vu des conditions d'entreposage des déchets dangereux et non dangereux, et en particulier de l'absence d'aire imperméabilisée, la régularisation de la situation administrative des

installations d'entreposage de déchets exploitées par M. Henri POUYADOU doit être effectuée en cessant les activités et en procédant à l'enlèvement de la totalité des déchets ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait de l'absence de sécurité incendie et de rétention qui fait courir un risque de pollution des eaux et des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Henri POUYADOU exploitant une installation de gestion de déchets, sise 1199 route de Tarbes, sur le territoire de la commune de Miramont d'Astarac, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant ses activités d'entreposage de déchets,
- en procédant à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner,
- en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage et de déchets dangereux et non dangereux, sur le terrain de M. Henri POUYADOU, est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imparti, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

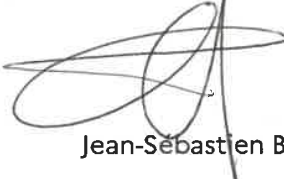
Le présent arrêté sera notifié à M. Henri POUYADOU, 1199 route de Tarbes à Miramont d'Astarac.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-préfet de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la Gendarmerie de Mirande et à Monsieur le Maire de Miramont d'Astarac.

Fait à Auch, le **29 MARS 2024**

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2024-03-14-00001

Arrêté préfectoral de modification des statuts
du SIVOM de Masseube

ARRÊTÉ n°32-2024-

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples
de Masseube

LE PRÉFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples de Masseube ;

VU la délibération du comité syndical en date du 8 novembre 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples de Masseube ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le SIVOM de Masseube, syndicat mixte fermé à la carte, est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Madame la directrice départementale des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SIVOM de Masseube, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 14 MARS 2024
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DE
LA RÉGION DE MASSEUBE**

vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 14 MARS 2024



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

STATUTS

Jean-Sébastien BOUCARD

Article 1 : En application de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

ARROUEDE - AUJAN-MOURNEDE - AUSSOS - BELLEGARDE-ADOULINS - BEZUES-BAJON - CABAS-LOUMASSES - CHELAN - CUELAS - ESCLASSAN-LABASTIDE - FAGET-ABBATIAL - LALANNE-ARQUE - LAMAGUERE - LOURTIES-MONBRUN - MANENT-MONTANE - MASSEUBE - MEILHAN - MONBARDON - MONCORNEIL-GRAZAN - MONLAUR-BERNET - MONT-D'ASTARAC - MONTIES - PANASSAC - PONSAN-SOUBIRAN - POUYLOUBRIN - SAINT-ARROMAN - SAINT-BLANCARD - SAMARAN SARCOS - SERE - TACHOIRES.

un Syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DE LA RÉGION DE MASSEUBE

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- a) l'exécution de tous travaux d'entretien, de grosses réparations et d'investissement aux voiries communales et rurales ;
- b) la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement touristique du Lac de l'Astarac.

Article 3 : ACTIVITES ANNEXES

Afin d'assurer une activité continue aux moyens humains et techniques mis en œuvre par le Syndicat, celui-ci pourra réaliser à la demande des communes adhérentes, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage publique, différents travaux dont celles-ci souhaitent lui confier l'exécution.

Il pourra, en outre, intervenir par contrat, dans le cadre de ses compétences et à titre exceptionnel, pour d'autres collectivités.

Il pourra effectuer ces mêmes travaux pour des particuliers (Article L 5212-19 du CGCT).

Article 4 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical au sein duquel chaque commune est représentée par deux délégués élus par le Conseil Municipal.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de quatre Vice-Présidents.

Le Comité Syndical forme, en tant que de besoin, des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions pour lesquelles elles auront été mandatées.

Il sera en particulier créé deux commissions :

- a) Commission des Finances ;
- b) Commission des Travaux de Voirie et d'Aménagement Touristique du Lac de l'Astarac.

Le Président est membre de droit de toutes les Commissions.

Le Bureau et les Commissions peuvent, à l'occasion de leurs réunions, prendre l'avis de toutes personnes de leur choix jugées compétentes.

Article 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé **128, chemin Aux Vignaux 32140 PANASSAC.**

Article 6 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Service de Gestion Comptable de MIRANDE.

Article 7 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat est financé par les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire.

La quote-part communale peut tenir compte :

- de la population, de la richesse (mesurée notamment par le potentiel fiscal, l'effort fiscal, les valeurs locatives..);
- de l'intérêt du service rendu (nombre d'habitants, longueur de voirie...).

Il peut également être financé par :

- ✚ les subventions de toutes natures qui pourraient être obtenues ;
- ✚ le produit des emprunts réalisés ;
- ✚ le produit des dons et legs ;
- ✚ la récupération de la TVA, le cas échéant ;
- ✚ le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
- ✚ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✚ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 9 :

Les règles de fonctionnement non précisées par les présents statuts sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Syndicat Intercommunaux, c'est-à-dire le livre II, titre 1^{er}, chapitre II dudit code.

Fait à Panassac, le 08 novembre 2023

Le Président

Max BALAS



Préfecture du Gers

32-2024-03-29-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure
l'installation de fabrication de béton prêt à
l'emploi exploitée par la société SARREMEJEAN,
zone d'activité du Sousson sur le territoire de la
commune de Pavie

**Arrêté préfectoral n°32-2024-03-
mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi
exploité par la société SARREMEJEAN, zone d'activité du Sousson
sur le territoire de la commune de Pavie**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, nomment Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°9700096, du 3 février 1998, pour l'exploitation d'une centrale à béton ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 19 décembre 2005, au profit de la société SARREMEJEAN ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 16 février 2024, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société SARREMEJEAN en date du 25 janvier 2024, dont une copie lui a été transmise par courrier du 19 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 19 février 2024, adressé à la société SARREMEJEAN, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** le rapport du laboratoire agréé en date du 13 mars 2023, transmis à l'inspection le 15 mars 2023, relatif aux rejets aqueux faisant apparaître des non-conformités ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que, lors de la visite inspection du 25 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas apporté, dans des délais satisfaisants, les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées lors du contrôle des rejets aqueux par le laboratoire agréé et précisées dans le rapport du 13 mars 2023 :
- des écoulements non maîtrisés sont toujours présents vers le milieu naturel,
 - certaines valeurs de rejet sont non conformes aux seuils fixés par la réglementation.
- Considérant** que, ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 5.7 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- Considérant** que, ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;
- Considérant** que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARREMEJEAN de respecter les prescriptions du point 5,7 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées

soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, applicable à la centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pavie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SARREMEJEAN, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone d'activité du Sousson, sur le territoire de la commune de Pavie, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 5.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en :

- arrêtant, sans délai, tout rejet aqueux constitué des eaux de production de bétons ou de lavage non conforme vers le milieu naturel,
- traitant en déchets les eaux excédentaires chargées en rejets.

La reprise des rejets vers le milieu naturel ne pourra être autorisée qu'après accord du préfet sur présentation d'un mémoire justifiant que le dispositif de traitement mis en place permet de respecter les préconisations réglementaires applicables (arrêtés ministériel et SDAGE notamment).

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SARREMEJEAN, Allée du canal à Condom (32100).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Pavie.

Fait à Auch, le **29 MARS 2024**

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2024-03-28-00006

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières**

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

Le Préfet du Gers

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 modifié le 29 juillet 2019 autorisant Madame Marion VETTOR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Ecole de conduite élusate Marion VETTOR situé zone industrielle du Lauron, 32800 Eauze, sous le n° E 19 032 0001 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu la demande présentée par Madame Marion VETTOR le 26 mars 2024 en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément délivré à Madame Marion VETTOR sous le n° E 19 032 0001 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Ecole de conduite élusate Marion VETTOR situé zone industrielle du Lauron, 32800 Eauze, est renouvelé.

Article 2 – Ce renouvellement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Mél. : pref-professions-reglementees-route@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 03
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - AM – A1 .

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – En cas de cessation d'activité, il appartiendra au gérant d'informer le service chargé de la gestion des agréments au plus tard dans le mois suivant la fermeture de l'établissement.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Madame le directrice de cabinet, Monsieur le maire d'Eauze, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers et Madame la déléguée éducation routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marion VETTOR.

Fait à Auch, le 28 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet


Julie DAVID

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2024-03-18-00001

Arrêté portant agrément départemental du club
de sports et loisirs de la gendarmerie de la
commune de Mirande pour la formation aux
premiers secours

ARRÊTÉ
**portant agrément départemental
du club des sports et loisirs de la gendarmerie
de la commune de Mirande
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet du Gers,

- VU** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R-725-4 ;
- VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) .
- VU** l'arrêté du 26 mars 2018 portant agrément de formation de la Fédération des Clubs de la Défense ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PSC1 -0604 A 94 délivrée le 06 avril 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) au Club des sports et loisirs de la Gendarmerie de Mirande ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture du Gers ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 05 mars 2024 par le Président du Club des Sports et Loisirs de la gendarmerie de Mirande ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur Proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le club des Sports et Loisirs de la gendarmerie de Mirande est agréé dans le département pour dispenser la formation aux premiers secours pour une période de **deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 L'agrément porte sur la formation suivante :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (**PSC 1**)

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

Article 3 Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

Article 4 Madame la directrice de cabinet, Monsieur le Président du Club des Sports et Loisirs de la gendarmerie de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 15 MARS 2024

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet

Julie DAVID

Préfecture du Gers

32-2024-03-07-00002

Arrêté portant renouvellement habilitation
départementale d'un organisme public pour la
formation aux premiers secours

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'habilitation départementale
d'un organisme public pour la formation aux premiers secours**

Le Préfet du Gers,

- VU** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R-725-4 ;
- VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) .
- VU** l'arrêté du 3 juin 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** les décisions d'agrément PSC 1 n°0503B32 du 8 mars 2021 et PAE FPS n°2203B32 du 22 mars 2022 délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) au service départemental d'incendie et de secours du Gers ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers, M. Laurent CARRIÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture du Gers ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 mars 2024 par le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1^o de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur Proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'habilitation départementale n° 32-004 accordée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de **deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 L'agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (**PSC 1**)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (**PAE FPS**).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

Article 3 Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

Article 4 Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le / 7 MARS 2024

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet

Julie DAVID



Préfecture du Gers

32-2024-03-19-00001

Arrêté relatif à la liste des candidats ayant
obtenu le certificat de compétences de
formateur aux premiers secours

ARRÊTÉ

**relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Certificat de compétences
de formateur au premiers secours**

Le Préfet du Gers,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - VU** l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'une session de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) du 4 décembre 2023 au 15 décembre 2024 ;
 - VU** le procès-verbal du jury d'examen du 04 mars 2024 en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours ;
 - VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers, Laurent CARRIÉ ;
 - VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats ayant obtenus le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est établie comme suit :

Nom	Prénom	Date de naissance	N° de certificat
BAQUE	Christelle	11/09/1982	PAE FPS – SDIS32 – 2024 01
BRESSON	Alain	14/10/1968	PAE FPS – SDIS32 – 2024 02
CARRETE	David	22/05/1971	PAE FPS – SDIS32 – 2024 03
GINDRE GARROUSTE	Bruno	13/05/1981	PAE FPS – SDIS32 – 2024 04
MASSENA	Christophe	29/03/1972	PAE FPS – SDIS32 – 2024 05
MONCEAU	Laura	09/07/1988	PAE FPS – SDIS32 – 2024 06
PIGOZZO	Elisa	29/06/1995	PAE FPS – SDIS32 – 2024 07

Deux dossiers ont été ajournés.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **19 MARS 2024**

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet



Julie DAVID

NB : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.